Arrêté de circulation lors de l'exécution de travaux sur le domaine routier communal

Le Maire de LABERGEMENT-FOIGNEY,

VU la demande en date du 10 Novembre 2026 par laquelle l'entreprise Christophe Terrassement 33 rue du clos des aigues, 21121 AHUY - représentée par Monsieur Christophe PREUD'HOMME, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux « création d'un dos d'âne en remplassement d'un coussin berlinois » sur :

Rue de Cessey en agglomération

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 17 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'un dos d'âne à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément au code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Circulation Fermée

ARTICLE 3 : OUVERTURE DE CHANTIER

L'ouverture de chantier est fixée **à compter du 17 novembre 2026 pour une durée de 2 jours calendaires** comme précisée dans la demande. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder le 19 novembre 2026.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux l'accès des riverains sera maintenu ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité. La voirie sera rendue en état de propreté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à l'entreprise Christophe Terrassement 33 rue du clos des aigues, 21121 AHUY - représentée par Monsieur Christophe PREUD'HOMME et au Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Genlis.

Labergement-Foigney, le 10 novembre 2026
Le Maire, Sébastien DONET